



## DECISION DU PRESIDENT N° 279-22

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.5211-9  
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

### Objet : DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER (D.I.A) POUR LA PARCELLE ZK 11 SUR LA COMMUNE DE LA RABATELIERE

Le Président de la Communauté de communes,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.211-1 et suivants et R.211.1 et suivants,  
Vu la délibération n° 320-19 par laquelle le Conseil communautaire a délégué à son Président, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),  
Vu la délibération précitée instituant le droit de préemption urbain sur certains secteurs du territoire intercommunal,  
Vu la déclaration d'intention d'aliéner n° IA08518622I0021 déposée le 8 novembre 2022 relative à la propriété cadastrée section ZK 11 d'une contenance totale de 577 m<sup>2</sup> pour le prix de 2 885,00 €, appartenant à la commune de La Rabatelière,  
Considérant que l'acquisition des immeubles par la commune ne présente aucun intérêt,

### DECIDE

**Article 1 :** de ne pas exercer son droit de préemption urbain, et renonce à acquérir le bien indiqué ci-dessus.

**Article 2 :** la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Vendée au titre du contrôle de légalité.

**Article 3 :** conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil communautaire.

Ampliation en sera :

- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs
- Notifiée aux personnes concernées



Fait à Saint Fulgent, le 9 novembre 2022

Le Président  
Jacky DALLEY